

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOC GENERALE D ARCHIVES**

25 place de la Madeleine  
75008 PARIS 08

Références : 23-903  
Code AIOT : 0100027406

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement SOC GENERALE D ARCHIVES implanté 140 Chemin de Blanchardon 33430 Bazas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC GENERALE D ARCHIVES
- 140 Chemin de Blanchardon 33430 Bazas
- Code AIOT : 0100027406
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt sis Chemin des Princes à Bazas, initialement déclaré sous le rubrique ICPE n°1530 par la société Artwood-Cobex le 18 novembre 2005, a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la Société générale d'Archives, effectif au 1er juin 2021.

Suite à la modification de la nomenclature, la préfecture de la Gironde a reçu le 3 février 2022 une demande du bénéficiaire des droits acquis pour une déclaration sous la rubrique 1510 : le changement de classement est motivé par la présence de stocks autres que du papier dans les archives (bois, radiographies, microfiches).

L'administration a reçu le 31 juillet 2023 une demande de dérogation aux prescriptions générique applicables à cette rubrique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prescriptions de fonctionnement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13	/	Sans objet
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 15	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 9	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de se rendre compte que l'établissement est exploité conformément à la réglementation, compte-tenu de sa situation administrative et notamment du bénéfice des droits acquis, aux remarques près mentionnées dans le présent rapport. La demande d'aménagement des prescriptions de fonctionnement génériques sera instruite par ailleurs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'entrepôt sis Chemin des Princes à Bazas, initialement déclaré sous la rubrique ICPE n°1530 par la société Artwood-Cobex le 18 novembre 2005, a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la Société générale d'Archives, effectif au 1er juin 2021.  Suite à la modification de la nomenclature, la préfecture de la Gironde a reçu le 3 février 2022 une demande du bénéfice des droits acquis pour une déclaration sous la rubrique 1510 : le changement de classement est motivé par la présence de stocks autres que du papier dans les archives (bois, radiographies, microfiches).  L'administration a reçu le 31 juillet 2023 une demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à cette rubrique.  Les caractéristiques de l'établissement et de son exploitation constatés lors de l'inspection correspondent aux déclarations de l'exploitant. Celui-ci bénéficie donc des droits acquis par antériorité au changement de la nomenclature, pour un classement sous la rubrique 1510, sans préjuger de la suite qui sera donnée à la demande de modification des prescriptions type.
<b>Observations :</b> Les prescriptions de fonctionnement qui s'appliquent à cet entrepôt sont celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, avec les exemptions de son annexe VII.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions de stockage autorisées sont prescrites par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
<b>Constats :</b> Les archives sont stockées sur des rayonnages, dans des boîtes manipulables par une personne, sur trois niveaux accessibles par des escaliers. Les niveaux sont séparés par des caillebotis en acier permettant l'évacuation des fumées. Les allées entre les rayons sont peu larges (90 cm), toutefois, compte tenu du bénéfice des droits acquis et des exemptions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, aucune largeur minimale n'est prescrite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Apport en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. (...)
<b>Constats :</b> L'établissement dispose de l'accès à un poteau public offrant un débit de 30 m <sup>3</sup> /h (insuffisant au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel), et d'une réserve d'eau statique de 330 m <sup>3</sup> .  Le calcul fourni par l'exploitant conformément au document D9 prévoit un débit de 300 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures, soit 600 m <sup>3</sup> en tout. L'exploitant indique avoir prévu de se doter sous peu d'une réserve statique de 600 m <sup>3</sup> .  L'état et l'équipement de la réserve actuelle ont été inspectés sans remarque particulière.
<b>Observations :</b> L'exploitant mettra en service, sous 3 mois, la réserve d'eau de 600 m <sup>3</sup> nécessaire à sa défense incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
<b>Constats :</b> L'installation ne dispose pas de robinets d'incendie armés, comme ce point est mentionné dans la demande d'aménagement des prescriptions nationales transmise par l'exploitant. Cette demande est instruite par ailleurs.  Les autres moyens de lutte contre l'incendie ont été inspectés sans remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques, risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> La vérification périodique des installations électriques a été inspectée sans remarque particulière.  L'installation ne dispose pas de protection particulière contre la foudre. L'exploitant connaît ce problème et a prévu d'y remédier.
<b>Observations :</b> L'exploitant fait réaliser, sous trois mois, l'analyse du risque foudre et l'étude technique prévues par l'arrêté du 4 octobre 2010. Il se dote par la suite des dispositions de protection contre la foudre dans les délais prévus par la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet